

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03027
Numéro SIREN : 642 007 991
Nom ou dénomination : SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES
CENTRES LECLERC

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2023 sous le numéro de dépôt 13119

76-74F - NJ 19106183
46
" **GROUPEMENT D'ACHAT DES CENTRES LECLERC**

SOCIÉTÉ GALEC

Société coopérative Anonyme à Directoire et Directoire de Surveillance à capital variable

Siège social : 94200 IVRY SUR SEINE – 26, quai Marcel Boyer

RCS 642.007.991 CRETEIL



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 19 JUIN 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le dix-neuf juin à onze heures,

Les associés de la société GALEC se sont réunis à Ivry sur Seine (94200) au Cinéma MK2 Bibliothèque – 128-162, Avenue de France (75013 Paris) convoquée par le Directoire par courrier et suivant avis inséré dans le journal d'annonces légales " les Petites Affiches " n° 677461 du 1^{er} juin 2023.

Les membres de l'assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Daniel PRUNIER préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

(...)

Le Président déclare que compte tenu de l'ordre du jour, l'assemblée rassemblant la totalité des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Directoire incluant le rapport de gestion du groupe et rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de Surveillance ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Constatation de la variation du capital ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Ratification de la nomination de membres du Conseil de Surveillance ;
- Renouvellement de mandat d'un membre du Conseil de Surveillance ;
- Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance ;
- Nomination d'un réviseur titulaire et suppléant ;
- Mise en harmonie des statuts suite à la révision coopérative ;
- Pouvoir en vue des formalités

(...)

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de mettre en harmonie les statuts de la Société conformément aux recommandations mentionnées dans le rapport du Réviseur et, par conséquent, de modifier certain articles des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de rajouter à la fin de l'article 2 un paragraphe supplémentaire qui sera rédigé comme suit :

" La société peut admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de ses activités dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires."

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de retirer la mention à un règlement intérieur de l'article 5.2 des statuts.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de rajouter un article 12bis intitulé "RADIATION" qui sera rédigé comme suit :

" ARTICLE 12Bis – RADIATION

1. Lorsque le Conseil de Surveillance constate la présence d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis cinq exercices, il peut décider de prononcer leur radiation. La radiation des associés a pour conséquence de leur faire perdre la qualité d'associé et d'annuler leurs parts sociales.
Le Conseil de Surveillance porte à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale l'ensemble des radiations prononcées.

2. Sauf contestation de la radiation par l'associé radié ou l'un de ses héritiers dans les six mois de l'assemblée générale qui en a reçu information, la coopérative affecte le montant de la valeur de remboursement des parts sociales à la réserve des opérations avec les tiers."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le 6^{ème} paragraphe de l'article 25 et de le remplacer par un paragraphe qui sera rédigé comme suit :

"Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :"

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le 3^{ème} paragraphe de l'article 36 qui sera rédigé comme suit :

"Sous ces réserves, elle peut décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif:"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de rajouter à la fin de l'article 41 un paragraphe supplémentaire qui sera rédigé comme suit :

"Les parts sociales ne sont pas rémunérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

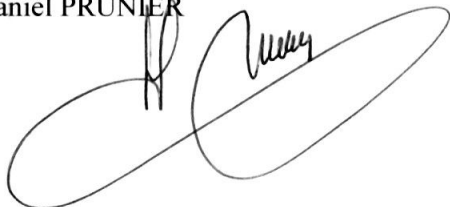
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

POUR CERTIFIER CONFORME A L'ORIGINAL

LE PRESIDENT

Daniel PRUNIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Prunier', written over a horizontal line.

SOCIETE COOPERATIVE
GROUPEMENT D'ACHAT DES CENTRES LECLERC
SC GALEC

Société coopérative Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à capital variable

Siège social : 94200 Ivry sur Seine – 26, quai Marcel Boyer

RCS 642.007.991 CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2023

CERTIFIES CONFORME A L'ORIGINAL
Le Président du Directoire
Thierry BESNIER



TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il a été formé le 4 août 1962, une Société Anonyme Coopérative régie par les lois alors en vigueur et qui existe actuellement entre les propriétaires des parts (anciennes actions) composant son capital social tel que celui-ci est indiqué ci-après.

Les statuts de cette société, après avoir été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 23 juin 1980.

La Société constituée originairement sous la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration a adopté la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 16 janvier 1995.

ARTICLE 2 – OBJET

Conformément à l'article L.124-1 du Code du Commerce, la société a pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, elles peuvent notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés les activités suivantes :

1. par l'étude des marchés et les contacts qu'elle prendra avec les fabricants et fournisseurs, obtenir pour ses membres dans le cadre de la législation en vigueur :

- a – des ventes promotionnelles,
- b – des remises sur marché,
- c – des ristournes de fin d'année,

ces différents avantages pouvant suivant le cas, soit être répartis périodiquement après encaissements par la Société, soit être attribués directement à chacun des membres par les fabricants et les fournisseurs.

2. Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment :

- par la mise en place d'une organisation juridique appropriée ;
- par la mise à disposition de marques dont elle a la propriété ou la jouissance ;
- par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ;
- par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ;
- par l'élaboration et la gestion d'activités digitales.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil de Surveillance et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

Le Conseil de Surveillance peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION

1. Seules peuvent être associées les sociétés centrales d'approvisionnement et les personnes physiques ou morales qui, s'étant engagées à appliquer les principes de la «Vraie Distribution» et à se soumettre aux contrôles prescrits par l'Association des Centres Distributeurs LECLERC, sont autorisées par celle-ci à exploiter leur entreprise sous panonceau « CENTRE DISTRIBUTEUR LECLERC ».

2. Toute personne physique ou morale autre que les fondateurs, réunissant la condition définie au paragraphe précédent, doit formuler sa demande par écrit en y précisant qu'elle s'engage à se conformer aux présents statuts, ainsi qu'aux contrôles prescrits par les sociétés et associations énoncées audit paragraphe et aux contrats relatifs à l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Les parts attribuées aux nouveaux associés sont souscrites par eux selon le montant fixé chaque année par le Conseil de Surveillance (actuellement parts de cent francs) une grille établie par le Conseil de Surveillance à moins qu'ils puissent les acquérir par voie de transfert régulier.

4. Les admissions de nouveaux associés sont décidées à la majorité simple par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut admettre provisoirement de nouveaux associés à charge de soumettre l'admission définitive à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Annuelle, l'admission prenant, en ce cas, effet rétroactif au jour de l'admission provisoire.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société a été fixée lors de sa création à quatre vingt dix-neuf années. Il est donc précisé que la durée de la Société a commencé à courir le 4 août 1962 et se terminera par conséquent le 4 août 2061.

Cette durée est bien entendu fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation.

3. Grouper les commandes de marchandises de ses membres et les transmettre aux fournisseurs en vue d'obtenir des prix de revient plus bas, la Société n'ayant d'autre but que de permettre des achats en plus grandes quantités et à des conditions plus avantageuses conformément à l'article premier de la Loi du 11 juillet 1972.

Les services que la Société se propose de rendre à ses membres ne seront limités ni en nature, ni en quantité. Sur le plan commercial, ils pourront se rapporter à tous les produits et marchandises susceptibles d'être finalement vendus aux consommateurs, ainsi qu'à toutes transactions et activités ayant un rapport quelconque avec la profession de ses membres

Ils porteront, en outre, notamment sur la vérification et le contrôle de l'observation constante par les sociétaires des règles financières et de gestion fixées par l'Association des Centres Distributeurs Leclerc à l'occasion de l'attribution du panneau «CENTRE DISTRIBUTEUR LECLERC» et, d'une manière générale, des solutions apportées ou susceptibles d'être apportées à la réalisation d'une diminution des frais et charges et à la réduction corrélative des prix de vente et à l'extension de la clientèle.

Pour la réalisation de ces contrôles, la Société mandate le Conseil d'Administration de l'Association des Centres Distributeurs Leclerc, avec faculté de sous-délégation à tous commissaires aux comptes régulièrement autorisés à exercer cette activité et agréés par le Conseil de Surveillance de la Société.

4. Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement en lien avec l'activité des associés.

5. Construire, acquérir, louer et gérer tous immeubles nécessaires à l'activité des outils collectifs du Mouvement.

La société peut admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de ses activités dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« **SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENT D'ACHAT DES CENTRES LECLERC** » ou « **S.C. GALEC** », **SOCIETE COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés qui émanent de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « **SOCIETE COOPERATIVE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE ET A CAPITAL VARIABLE** ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 26, quai Marcel Boyer – 94200 Ivry sur Seine.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1. Le capital qui lors de sa constitution a été fixé à 3 500 F divisé en trente-cinq actions, aujourd'hui dénommées parts, de cent francs chacune, est variable suivant application des dispositions de l'article L. 124-3 du Code de commerce (anciennement article 3 de la loi du 11 juillet 1972).

A la date du 31 décembre 2016, le capital social s'élevait à 7 662 240 euros.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2017, le montant de la part a été fixé à un (euro).

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société ISSYLEC CENTRE a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (2 625 931,73 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de DEUX MILLIONS SIX CENT SEIZE MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (2 616 174 €) et le versement d'une somme en espèces de 9 757,73 euros.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société ISSYLEC MAINE a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif et en l'absence de passif ; l'actif net apporté s'est élevé à CINQ MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE VINGT EUROS (5 506 020 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de CINQ MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE VINGT EUROS (5 506 020 €).

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société ISSYLEC NORMANDIE a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (5 298 678,36 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (5 296 874 €) et la remise d'une somme globale en espèces de 1 804,36 €.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société ISSYLEC OUEST a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif et en l'absence de passif l'actif net apporté s'est élevé à HUIT MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE CENT DIX EUROS (8 638 110 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de HUIT MILLIONS SIX CENT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX EUROS (8 609 562 €) et la remise d'une somme globale en espèces de 28 548 €.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société ISSYLEC RHONE ALPES a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (5 560 065,40 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de CINQ MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE QUATRE

CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (5 508 492 €) et le versement d'une somme en espèces de 51 573,40 euros.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société ISSYLEC SCACHAP a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à SIX MILLIONS SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS ET TRENTÉ SIX CENTIMES (6 063 750,36 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de SIX MILLIONS VINGT TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS (6 023 193 €) et la remise d'une somme en espèces de 40 557,36 €.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société ISSYLEC SCAPALSACE a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à QUATRE MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (4 509 782,58 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (4 483 748 €) et la remise d'une somme en espèces de 26 034,58 €.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société ISSYLEC SCAPEST a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à HUIT MILLIONS CENT QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (8 147 611,60 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de HUIT MILLIONS QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (8 088 600 €) et la remise d'une somme en espèces de 59 011,60 €.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société ISSYLEC SCAPNOR a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à HUIT MILLIONS QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (8 044 792,44 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de HUIT MILLIONS QUARANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (8 040 264 €) et la remise d'une somme en espèces de 4 528,44 €.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société ISSYLEC SCARMOR a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (5 620 112,61 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de CINQ MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (5 603 960 €) et la remise d'une somme en espèces de 16 152,61 €.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société ISSYLEC SCASO a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif et en l'absence de passif ; l'actif net apporté s'est élevé à HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTÉ SEPT EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (8 695 737,45 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de HUIT MILLIONS SIX CENT TRENTÉ QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (8 634 740 €) et la remise d'une somme en espèces de 60 997,45 €.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017 la société ISSYLEC SUD a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (4 796 334,96 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (4 792 000 €) et la remise d'une somme en espèces de 4 334,96 €.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017 la société ISSYLECASUD a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT DIX SEPT EUROS ET DIX HUIT CENTIMES (5 941 317,18 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS (5 589 228 €) et la remise d'une somme en espèces de 352 089,18 €.

Aux termes d'un projet de fusion du 19 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017, la société SOCAMILISSYLEC a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS ET HUIT CENTIMES (5 985 231,08 €). Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de CINQ MILLIONS NEUF CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS (5 932 927 €) et la remise d'une somme en espèces de 52 304,08 €.

A l'issue de ces opérations devenues définitives le onze décembre 2017, le capital social de la Société a ainsi été porté à QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE VINGT DEUX EUROS (92 388 022 €). »

2. Ce capital variera conformément aux dispositions de la loi du 11 Juillet 1972, selon l'admission, le retrait ou l'exclusion d'associés. Il ne pourra toutefois devenir inférieur au quart du capital souscrit le plus élevé, atteint depuis l'origine de la société. Il ne pourra non plus être réduit à moins du quart du capital initial.

3. Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire constate le montant du capital souscrit et celui du capital libéré.

ARTICLE 8 – PARTS

1° - Les parts sociales sont exclusivement nominatives.

2° - Elles ne peuvent être transférées ou cédées qu'avec l'agrément du Conseil de Surveillance dans des conditions conformes aux dispositions des présents Statuts.

3° - En cas de retrait, d'exclusion ou de décès d'associé, ses parts sociales lui sont remboursées sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes au jour de son départ.

Cet associé reste cependant tenu envers la société et tous tiers pendant cinq années, à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, de toutes obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a perdu sa qualité d'associé. Le Conseil de

Surveillance peut pendant ce délai de cinq ans, conserver pour garantie des obligations dont ledit ancien associé est ainsi tenu, tout ou partie des sommes à lui dues par la société.

La Société dispose en conséquence d'un délai de cinq ans pour effectuer le règlement des sommes pouvant demeurer dues à cet ancien associé.

4° - L'associé qui perd sa qualité ne peut ni faire apposer les scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Il ne peut en aucun cas avoir de prétentions sur les réserves.

5° - Les parts sociales sont représentées par des certificats extraits d'un registre à souches, revêtues d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DE PARTS NOUVELLES

Indépendamment des parts souscrites à la constitution de la Société ou à son admission, chaque associé peut, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, souscrire des parts supplémentaires.

Le souscripteur est tenu, en souscrivant, de libérer intégralement chaque part.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS - DROIT D'AGRÉMENT

La propriété des parts est établie par une inscription sur le registre de la société.

Le transfert de ces parts s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrite sur le registre des transferts.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Ministériel ou par le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des parts à titre gratuit entre vifs s'opère également par un transfert mentionné sur le registre de la Société en se conformant aux dispositions légales.

Les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les transferts, même entre associés, sont soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, tout transfert projeté doit être notifié au Conseil de Surveillance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile du cessionnaire, le nombre et les numéros des parts, objets du transfert.

Cette lettre est accompagnée du certificat des parts à transmettre.

Dans les quinze jours de la date de réception de cette lettre, le Conseil de Surveillance statue sur l'agrément ou le refus du ou des bénéficiaires du projet de transfert.

La décision du Conseil de surveillance n'a pas à être motivée.

Dans les cinq jours suivant cette décision, le Conseil de Surveillance doit notifier sa décision à l'associé, auteur du projet de transfert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus, ledit associé reste propriétaire de ses parts, sous réserve de l'exercice de son droit de retrait.

Par transfert des parts au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété aux deux droits démembrés de la propriété des parts, ce à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudications publiques ou privées, volontaires ou forcées, par voie de vente, d'apports en société, donations, partages et généralement, par tous modes quelconques.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède. Il reste responsable dans la même limite des obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion pendant cinq ans à compter de son départ de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, leurs héritiers, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de la part.

Tout souscripteur ou associé qui cède ou transfère son titre, cesse deux ans seulement après le transfert ou la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 12 – RETRAIT ET EXCLUSION DES ASSOCIES

1. Tout associé peut se retirer du GALEC en adressant trois mois à l'avance une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de Surveillance de la Société.

Aucune démission ne pourra toutefois entraîner une réduction du capital en dessous des minima fixés à l'article 7.2 ci-dessus

En application de la loi N° 72.652 du 11 juillet 1972, Le GALEC, société coopérative de commerçants détaillants, met à la disposition de ses adhérents l'expérience acquise et les services créés jour après jour pour améliorer les conditions dans lesquelles s'exerce leur profession commerciale.

En contrepartie, le GALEC attend de chacun d'eux un effort réciproque, par un engagement de fidélité et par un apport en industrie d'une durée et d'une qualité suffisantes pour assurer le maintien, le renouvellement et l'amélioration des services et des techniques qui constituent le savoir-faire de la Société.

De ce fait, tous les adhérents au 25 juin 1990 s'engagent à demeurer membres du GALEC pour une durée égale à au moins 25 ans, durée qui sera au moins égale à 30 ans pour les nouveaux adhérents.

En cas de retrait anticipé, quelle qu'en soit la cause, l'associé retrayant est redevable, à l'égard du GALEC, d'une indemnité forfaitaire comprenant :

- la perte, au jour de sa décision de retrait, de tout droit à ristournes directes ou indirectes non encore payées, qui seront acquises au GALEC ;

- en outre, le versement d'une somme représentant un demi pour cent (0,50%) du chiffre d'affaires TTC. de la dernière année civile précédant la date de retrait. Si cette dernière année ne représente pas douze mois de chiffre d'affaires, la base de référence sera déterminée par application d'une règle de trois pour élever le chiffre d'affaires à douze mois.

L'indemnité forfaitaire calculée comme ci-dessus, subira un abattement de un cinquième par année pleine écoulée après le 25 Juin 2010 pour les membres du GALEC au 25 juin 1990. Pour les adhésions postérieures au 25 juin 1990, l'indemnité subira un abattement de un dixième par année pleine écoulée après le 20e anniversaire de l'adhésion.

2. L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Conseil de Surveillance, l'associé dûment entendu après convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée trois semaines au moins avant la date fixée pour son audition.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel à la plus proche Assemblée Générale qui statue sur son recours à la majorité prévue pour les modifications aux statuts (compte n'étant pas tenu de la voix de l'associé en cause pour le calcul du quorum et de la majorité requis) lors de la première réunion ordinaire suivant la notification de l'exclusion.

L'exclusion prend effet au jour de la notification de la décision de l'Assemblée Générale.

3. En cas d'exercice de ce recours devant l'Assemblée Générale, le Conseil de Surveillance peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits de l'associé en cause jusqu'à notification de la décision de l'Assemblée statuant sur son recours sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année. En cas de suspension, l'associé doit être convoqué à l'Assemblée Générale qui statuera sur son recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée quinze jours francs au moins avant l'Assemblée

4. Le refus constaté de se soumettre aux contrôles définis à l'article 5.1 des présents statuts comme la perte du panonceau «CENTRE DISTRIBUTEUR LECLERC », comme encore la vente dans des conditions contraires à celles définies à l'article 2 des présents statuts, constitue des motifs sérieux et légitimes d'exclusion.

5. Constitue un motif justifiant de plein droit l'exclusion d'un membre, l'insuffisance de son apport en industrie à la collectivité des coopérateurs.

Cette insuffisance se manifeste notamment par :

- le refus ou l'absentéisme de participation aux instances de décision, Groupes de Travail ou réunions professionnelles du GALEC,

- le refus ou le défaut d'application des décisions directives ou recommandations prises par les instances dirigeantes, les Groupes de Travail ou les réunions professionnelles du GALEC,

- la participation directe ou indirecte à des sociétés ou organismes, projets, programmes ou opérations concurrents du GALEC ou de l'activité du GALEC,

- la divulgation à des tiers, non adhérents du GALEC, des projets, programmes, opérations envisagées ou menées par la Société ou la divulgation des négociations et conditions commerciales obtenues par le GALEC des fabricants, fournisseurs ou co-contractants.

6. L'exclusion, quelle qu'en soit la cause, entraîne le versement par l'adhérent exclu de l'indemnité prévue pour le cas de départ anticipé par l'alinéa 1 ci-dessus, majorée de 25 %.

ARTICLE 12Bis – RADIATION

Lorsque le Conseil de Surveillance constate la présence d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis cinq exercices, il peut décider de prononcer leur radiation. La radiation des associés a pour conséquence de leur faire perdre la qualité d'associé et d'annuler leurs parts sociales.

Le Conseil de Surveillance porte à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale l'ensemble des radiations prononcées.

Sauf contestation de la radiation par l'associé radié ou l'un de ses héritiers dans les six mois de l'assemblée générale qui en a reçu information, la coopérative affecte le montant de la valeur de remboursement des parts sociales à la réserve des opérations avec les tiers.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé vient à décéder, être interdit, mis en règlement judiciaire ou liquidation des biens, se trouve en état de déconfiture ou vient à perdre la qualité de « CENTRE DISTRIBUTEUR LECLERC », la Société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés mais les héritiers du défunt, l'interdit, la personne physique ou morale en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, l'actionnaire en état de déconfiture, cessent de faire partie de la société coopérative.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I – DIRECTOIRE

ARTICLE 14 – DIRECTOIRE : COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 20 des présents statuts. Le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent avoir, soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

3 - Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2- Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge

ARTICLE 16 – PRESIDENCE DU DIRECTOIRE – DELIBERATIONS

1 - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme le Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux chaque fois qu'un membre du Directoire le demande. Ils sont établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

4 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut leur allouer une indemnité couvrant les pénalités et amendes les atteignant personnellement en raison de leur qualité de représentant de la Société.

ARTICLE 19 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 - Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus d'un Directoire de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2 - Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

3 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4 - Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITES DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II – CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 21 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Les membres sont des personnes physiques ayant, soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire

ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

2 - Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 22 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour SIX années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

ARTICLE 23 – VACANCE – COOPTATION – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 24 – BUREAU DU CONSEIL

1. Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

2. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 25 – DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

1 - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, L'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination des membres du Directoire,
- nomination du Président et du Vice-président du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil et qui mentionne le nom des membres du Conseil de surveillance réputés présents au sens de l'article L. 225-82 du Code de commerce.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voie du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 26 – MISSION ET POUVOIR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2 - Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance donne, en outre, au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposables aux tiers, par l'article 17 des présents statuts.

3 – Il autorise les conventions visées à l'article 29 ci-après.

4 - Il présente à l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5 - Il décide le déplacement du siège social en tout endroit de la même ville et peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

6 - Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 27 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement des frais sur justification ainsi, le cas échéant au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacré à la coopérative.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions portant sur des opérations courantes doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV

CONTRÔLE

ARTICLE 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des pouvoirs et des fonctions que leur confère la loi du 24 juillet 1966. Ils doivent notamment s'assurer que l'égalité entre les sociétaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes assemblées d'associés ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et à celle du Conseil de Surveillance qui procède à leur vérification.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 30b is – REVISEUR

Modalités de nomination du réviseur et de transmission du rapport de révision

La société se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Tous les cinq ans, l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au Président du Directoire aux fins de recueillir d'éventuelles observations. Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations est ensuite transmis au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en assemblée générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote. Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande dans les locaux de la coopérative.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

I- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

1 - Les Assemblées Générales se composent de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est réunie dans le courant du Semestre qui suit la clôture de chaque exercice.

2 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance, ou par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, ou par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société, ou par un mandataire désigné en Justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

3 - Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

4 - La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Cependant, toutes les parts de la société étant nominatives, cette insertion pourra sur première convocation seulement, être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les cinq mois et au moins 10 jours francs d'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du département du siège social. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

5 - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de seconde convocation, la date et les résultats de la première assemblée sont mentionnés dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil de Surveillance. L'Assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Cependant, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

6 - Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire par simple justification de son identité et de la propriété de ses titres. Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote mais le mandataire doit justifier de son mandat. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées, prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

7 - Les propriétaires indivis, usufruitiers ou nus propriétaires de parts participent aux assemblées dans les conditions suivantes :

- le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales Ordinaires.
- le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

ARTICLE 32 – DROIT DE VOTE

Chaque sociétaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

ARTICLE 33 – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE

1 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur.

Dans tous les cas, à défaut de Président ou si la personne habilitée ou à désigner fait défaut, l'Assemblée peut élire son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés présents ou acceptants.

Le Bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui ne peut être associé.

2 - Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des associés présents et représentés, le nombre des parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les associés présents et certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 34 – PROCES-VERBAUX

1 - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres, ou tout au moins la majorité des membres du Bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

2 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en Justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président ou le Vice-président du Conseil de Surveillance ou un membre du Directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

II – DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 35 – ATTRIBUTION DES POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les SIX mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs ceux de :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur l'affectation des bénéfices et l'attribution des ristournes aux associés en se conformant aux dispositions statutaires et légales ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux mandataires sociaux ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance ou les Commissaires aux Comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par le Conseil de Surveillance ;
- fixer le montant des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil de Surveillance en application de l'article 27 des présents statuts ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
- autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues ci-dessus ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

- et, d'une manière plus générale, statuer sur tous objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut, en outre, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables au titre de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le tiers des associés existant à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

III - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 36 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement de parts régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France, une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif.

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- l'émission d'obligations convertibles en parts ou d'obligations échangeables contre ses parts ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social lorsqu'il ne relève pas d'une décision du Conseil de Surveillance ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales ;

- la division ou le regroupement des parts, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;

- le changement du mode de direction et d'administration de la Société, en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices, sous réserve de respecter les dispositions légales ;

- l'apport total ou partiel du patrimoine social à l'une ou plusieurs sociétés coopératives, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion scission ;

- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés coopératives ;

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés existant à la date de la convocation sont présents ou représentés et, sur deuxième convocation, le quart des associés. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage est privé du droit de vote et n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Directoire a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la Loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui la complètent.

Notamment, et par application de ces dispositions.

A - Doivent être adressés à tout associé qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale à laquelle il aura été convoqué et au plus tard jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion de l'Assemblée :

- une formule de pouvoir,

- la liste des membres du Conseil de Surveillance,
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour,
- le cas, échéant, une notice sur les candidats au Conseil de Surveillance,
- le rapport du Directoire, les observations écrites du Conseil de Surveillance et les rapports des Commissaires aux Comptes qui seront soumis à l'Assemblée,
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale Annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

B - Doivent être tenus à la disposition de tout associé au siège social ou au lieu de la direction administrative :

a) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, en plus des documents visés au chapitre A, le montant global, certifié exact par les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant dix ou cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés;

b) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Directoire et les observations écrites du Conseil de Surveillance et, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet ;

c) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des associés arrêtée au jour de l'envoi de la convocation et comportant les noms, prénom usuel, domicile de chaque associé ;

d) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales, compte d'exploitation générale, inventaire, compte de pertes et profits, bilan, rapport du Directoire, observations écrites du Conseil de Surveillance, rapports des Commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des Assemblées.

Le droit de communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires de parts indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier de parts.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ASSOCIES

RISTOURNES

ARTICLE 38 – OBLIGATIONS PARTICULIERES

A - La Société travaille uniquement pour le compte des associés, pour leur permettre d'abaisser leur prix de revient à l'achat et à la distribution de leurs propres associés et/ou aux consommateurs.

En conséquence, elle peut se borner à recevoir et à centraliser à son siège les ordres des associés et à obtenir de meilleurs prix par un groupage de ces ordres.

En ce cas, chaque associé donneur d'ordres recevra directement des fournisseurs les factures correspondant à l'ordre qu'il aura donné par l'intermédiaire de la société et sera seul responsable du paiement de ses factures.

Au cas où l'un des associés ne ferait pas face à ses paiements, le ou les fournisseurs n'auraient aucun recours contre la Société ; en ce cas, le ou les associés défailants seraient considérés comme se retirant de plein droit de la Société et il lui ou leur serait fait application des statuts en ce qui concerne le retrait d'un sociétaire.

Au cas où les achats seraient faits directement par la Société pour le compte de ses membres et sous son nom, chaque donneur d'ordre couvrira la Société, à première demande de celle-ci, des acomptes qu'elle aura jugés nécessaires. En tout état de cause, chaque donneur d'ordres, au reçu de la note de débit, fera parvenir les fonds correspondants. Tout retard dans le paiement entraînera un intérêt égal à celui pratiqué par l'établissement de crédit de la Société. En cas de retards répétés, l'exclusion de l'associé défaillant pourra être prononcée.

B - Pour l'accomplissement de son objet social et donner à ses associés les éléments de travail qui leur sont nécessaires dans le cadre défini notamment dans la partie A du présent article, la Société fournit périodiquement à ses associés une documentation comprenant des éléments de nature diverses.

Cette documentation, quels qu'en soient les éléments et la nature, demeure, en tout état de cause, la propriété exclusive de la Société et les associés n'en sont que dépositaires. Ils s'obligent donc, d'une part, à conserver le secret du contenu de cette documentation et, d'autre part, à en restituer tous les éléments au cas où, pour quelque cause que ce soit, ils viendraient à cesser de faire partie de la Société.

La restitution de cette documentation s'effectuera dans la quinzaine du jour de la cessation de l'appartenance à la Société, l'obligation de secret sus rappelée continuant de s'appliquer, non seulement pendant ledit délai de 15 jours, mais encore pendant les 6 mois suivant la cessation de l'appartenance à la Société.

Le retard à la restitution, dans le délai de quinzaine sus-visé de la documentation sus-sindicquée, sera générateur d'une indemnité de mille francs à titre de dommages intérêts par jour de retard, d'ores et déjà expressément convenue, l'exigibilité de ces dommages intérêts résultant de la simple survenance de l'expiration de ce délai de 15 jours dont le point de départ sera marqué par la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la Société.

Chaque infraction à l'obligation de secret constatée pendant le délai de 6 mois suivant la cessation de l'appartenance à la Société sera sanctionnée par l'allocation à la Société d'une somme de dix mille francs.

Les indemnités ci-dessus fixées varieront en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains (série France entière) publié par l'I. N.S. E.E., l'indice de base étant celui de janvier 1983 et l'indice appliqué étant celui du mois au cours duquel se sera produit l'évènement mettant en jeu le paiement de l'indemnité.

ARTICLE 39 – RISTOURNES RECUES DES FOURNISSEURS

1 - Les ristournes complémentaires que la Société pourrait obtenir de ses fournisseurs, quels qu'ils soient, seront, sauf compensations à effectuer avec les sommes que les associés pourraient devoir à la Société pour quelque cause que ce soit et sauf l'effet de conventions particulières intervenues avec les associés, reversées à ceux-ci dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale qui aura statué sur les comptes de l'exercice écoulé et dans la proportion du montant des ordres d'achats passés.

Des acomptes provisionnels peuvent être versés avant cette date, à l'initiative du Directoire.

2 - Les produits financiers éventuellement perçus sur ces ristournes avant leur mise en distribution sont, dès leur perception, portés au crédit des comptes courants des sociétaires, au prorata des ristournes revenant à chacun d'eux.

Toutefois, le Directoire pourra prélever sur ces comptes courants, toutes avances à valoir sur le montant des cotisations de gestion définies à l'article 40 ci-après, comme encore toutes sommes nécessaires à la couverture intégrale d'un éventuel déficit d'exploitation de la Société. Il pourra également les affecter, s'il y a lieu, à la réalisation d'un excédent d'exploitation, dans les termes prévus à l'article 41 ci-après.

ARTICLE 40 - COTISATIONS

Chaque année, au cours du premier semestre de l'exercice, le Directoire doit arrêter le montant des acomptes sur cotisations que les associés auront à verser au cours de l'exercice. Ces bases seront portées à la connaissance des associés.

Si ces acomptes se révèlent insuffisants, le Directoire pourra, au cours du second semestre, décider d'appeler de nouveaux acomptes et en portera les éléments à la connaissance des associés.

ARTICLE 41 – EXCEDENTS ET REPRISES

Chaque année, s'il existe un excédent, il sera procédé sur ce dernier à un prélèvement d'un vingtième au moins qui sera affecté à la formation du fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne le dixième du capital.

Le surplus de l'excédent est, après distribution éventuelle d'un intérêt de 6 % sur le montant du capital libéré, ristourné aux associés au prorata des opérations traitées par chacun d'eux.

Toutefois, ce surplus pourra être mis en réserve pour une durée maximum de quatre exercices afin de parfaire l'intérêt statutaire de 6 % précité, au cas où les résultats desdits exercices ne permettraient pas le versement intégral de cet intérêt.

Il pourra également être mis en réserve ou en apport à nouveau en vue de distribution ultérieure ou d'augmentation des fonds sociaux.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prescrites pour les Assemblées Générales Extraordinaires, a la possibilité de décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables.

Le paiement des excédents se fait annuellement, aux époques et lieux fixés par le Directoire.

Les parts sociales ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 42 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 43 – COMPTES ET BILANS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi pour que le bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 44- DISSOLUTION – CONTESTATIONS

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment en cas de perte des trois quarts du capital social.

ARTICLE 45 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle celle-ci est publiée au Registre du Commerce. La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la Loi.

Si la liquidation accuse des pertes, elles sont réparties entre les sociétaires au prorata des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux en acquit de leurs souscriptions. Le solde est affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 46 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION – PUBLICATIONS – FRAIS

ARTICLE 47 – CONSTITUTION

La présente société a été constituée par acte sous seing privé, le 4 août 1962.

La déclaration de souscriptions et de versements a été reçue, le trois octobre 1962, par Maître Edouard BAUDOIN, Notaire à VANVES (Hauts de Seine).

Le capital initial était de 3 500 F divisé en 35 actions de 100 F chacune, souscrites en numéraires et libérées intégralement lors de la souscription.

Le dépôt des statuts a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine à la date du 14 août 1962 sous le numéro 1536.

L'assemblée constitutive s'est tenue à ISSY LES MOULINEAUX, 166, avenue de Verdun, le 29 Octobre 1962 à 14 heures 30.

Le numéro de Registre du Commerce est NANTERRE – n° B 642.007.991.

ARTICLE 48 – PUBLICATIONS

La Société a été régulièrement publiée conformément aux Lois et décrets en vigueur lors de sa constitution.

ARTICLE 49 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la Société.

Celle-ci devra les passer en « frais d'établissement » et pourra les amortir en un seul exercice avant toute distribution de ristournes.